2022

*Lieux de navigation de la Gironde*

# Guide de la plaisance

## et des loisirs nautiques

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
**Service de la Délégation Maritime et Littoral**

# Préambule

Marins d'un jour ou du quotidien, vous profitez d'un espace maritime exceptionnel que constitue le littoral de la Gironde et plus particulièrement le bassin d'Arcachon.

Ce guide est l'objet d'un travail rigoureux d'actualisation de la réglementation par les agents de la DDTM (Service de la Délégation Maritime et Littoral / Unité Littorale des Affaires Maritimes), en lien avec les représentants des usagers, afin de vous permettre de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité et de partage des usages. Il expose à la fois les réglementations internationales et nationales, ainsi que les règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon et à l'estuaire de la Gironde, instituées par le préfet maritime de l'Atlantique. Il rappelle également les règles en matière de pêche de loisir. Ce livret est une synthèse et ne saurait être exhaustif.

Le Service de la Délégation Maritime et Littoral de la DDTM de la Gironde est à votre disposition, dans ses bureaux d'Arcachon ou en mer, pour vous apporter tous les compléments pratiques qui vous seraient utiles. Dans l'intérêt de tous, n'hésitez pas à le solliciter ou à consulter les éléments mis en ligne sur le site internet ***www.gironde.gouv.fr***.

# Sommaire


1. Mémo du chef de bord responsable
   Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous
2. Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon
   Navigation dans l'ouvert du Bassin d'Arcachon
3. Régles de navigation dans l'estuaire, les lacs et les rivières
   La navigation sur les plans d'eau du département de la Gironde
4. Régles de navigation dans les lacs
5. Équipement de sécurité des navires de plaisance
6. Précisions sur les équipements de sécurité
7. Formalités administratives liées aux navires de plaisance

8. Réglementation des loisirs nautiques
   Zoom 1 : véhicules nautiques à moteur
9. Réglementation des loisirs nautiques
   Zoom 2 : Planches aérotractées
   Zoom 3 : Engins de plage
10. Réglementation des loisirs nautiques
    Zoom 4 : Embarcations propulsées par énergie humaine
    Zoom 5 : Engins à sustentation hydropropulsés
    Zoom 6 : Activités nautiques tractées
    Plongée sous-marine et matériel
11. Balisage des plages et Mises à l'eau

Carte du balisage des chenaux et esteys (SIBA)
Schéma directeur du lac Hourtin-Carcans

12. Bons gestes environnementaux en mer
    Règles de mouillage dans le bassin d'Arcachon
13. Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin *(décret 1012/945 du 10/05/2017)*
    Réglementation de la pêche dans la RNN
14. Ensemble des périmètres en vigueur dans la RNN Arguin
    Mouillage et stationnement des navires et engins de plages la journée
15. L'Île aux oiseaux : lieu emblématique du Conservatoire du littoral
    Autres sites sensibles

16. Pêche maritime de loisir
17. Différents types de pêches
    Règles de pêche de loisir dans l'estuaire
18. Tailles légales
    Pêche à pied de loisir, les bonnes pratiques



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
*Liberté Égalité Fraternité*

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril2022

# Numéros de sécurité

| | |
|---|---|
| **CROSS ETEL**<br>(centre régional opérationnel de Surveillance et de Sauvetage en mer) | **196**<br>ou **VHF canal 16** |
| **Sémaphore du Cap Ferret** | **05 56 60 60 03**<br>ou VHF Canal 16 ou 10 |
| **Centre appel d'urgence** | **112** |
| **Météo marine**<br>(seulement en réception) | **VHF canal 63** (en boucle) et **79** |
| **Canaux de communication plaisance** | **6 - 8 - 72 - 77** |

***Caractéristiques des règles d'utilisation de la VHF***

- VHF portative, puissance < 6 Watts et sans ASN : Pas de qualification particulière
- Autres VHF : Nécessité de détenir le CRR ou le permis plaisance option côtière

Nécessité de demander une licence radio auprès de l'agence nationale des fréquences. Un numéro d'identifiant MMSI (Mobile maritime service identity) sera attribué au service.
Plus d'informations sur : ***www.anfr.fr***

Les informations portées dans ce guide ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur, qui peuvent avoir évolué depuis sa parution. Ces textes sont notamment accessibles sur les sites Internet :

- du ministère de la transition écologique et solidaire:
***www.ecologique-solidaire.gouv.fr/loisirs-nautiques-en-mer-ou-en-eau-douce-suivez-guides***
- de la préfecture maritime de l'Atlantique :
***www.premar-atlantique.gouv.fr***

Vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

*Préfecture de la Gironde*
***www.gironde.gouv.fr***

*Douanes*
***www.douane.gouv.fr***

*Météo France*
***www.meteofrance.com***

*SIBA*
***www.siba-bassin-arcachon.fr***

*Textes en vigueur*
***www.legifrance.gouv.fr***

*Agence des aires marines protégées*
***www.aires-marines.fr***

*Parc naturel régional des Landes de Gascogne*
***www.parc-landes-de-gascogne.fr***

*Agence nationale des fréquences radio*
***www.anfr.fr***

# Mémo du chef de bord responsable

01

***Définition du « chef de bord » (Division 240) : membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.***
***Le chef de bord s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du navire et à la présente division sont embarqués, en état de visibilité, adaptés à l'équipage et en bon état. Il les met en œuvre lorsque les conditions l'exigent.***

## Avant une sortie en mer

- Vérifiez la **météo** et les horaires de **marée.**
- Equipez-vous d'une **radio VHF marine** (fixe ou portable), le moyen le plus fiable pour prévenir les secours (canal 16) ainsi que d'un téléphone portable chargé.
- Marquez bien visiblement les **numéros d'urgence** ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau près de l'habitacle :
  - CROSS ETEL : 196,
  - Sémaphore du Cap Ferret : 05.56.60.60.03.

***Consulter les avurnav et les avis navigateurs***

## Au moment du départ

- Vérifiez le **matériel** de sécurité dont vous disposez à bord, son bon état. Les brassières de sauvetage doivent obligatoirement être égales au nombre de personnes embarquées, et, à défaut d'être portées, rangées prêtes à l'emploi dans un endroit facilement accessible et non cadenassé.
- Avertissez vos **proches** de votre parcours et de l'heure prévue de votre arrivée. Informez-les de votre retour au port ou de vos changements de projets.
- Faites le plein en **carburant** !
- Faites un **briefing « sécurité »** à vos passagers. Informez-les sur les réflexes à avoir en cas de problème : stopper les moteurs, mouiller l'ancre et appeler les secours à l'aide des numéros affichés.

## En mer

- Portez votre **équipement individuel de flottabilité** (EIF) et faites le porter à vos enfants. **Rappel : port de l'EIF obligatoire dans l'ouvert du bassin d'Arcachon *(voir fiche 2).***
- Ne vous aventurez pas dans les **passes** si vous ne les connaissez pas et signalez-vous auprès du sémaphore.
- Soyez courtois vis-à-vis des autres usagers et faites preuve de **solidarité**. Ne pas venir en aide à un marin en difficulté est une faute condamnable pénalement.

### *Instructions nautiques pour le franchissement de la passe du Bassin d'Arcachon*

DANGERS - **La hauteur d'eau sur la barre peut être inférieure à 3m.** Le balisage est déplacé une fois par an avant la saison estivale pour tenir compte des mouvements de sable. En dehors de cette période, il est demandé d'être très vigilant dans la passe car le déradage des bouées est fréquent et les mouvements des bancs de sable peuvent nuire à l'efficacité permanente du balisage.
La barre est impraticable environ 50 jours par an.

INSTRUCTIONS - La passe est exposée aux brisants par mauvaises conditions de mer. **Il est recommandé de se renseigner sur l'état de la barre à l'entrée de la passe, la situation du balisage et les conditions de navigation, auprès du sémaphore du cap Ferret.**
Il est fortement déconseillé d'emprunter la passe dès que la mer est agitée ou de nuit.
**De même, il est fortement conseillé de s'engager dans la passe uniquement entre -0100 PM et PM.**

*Droits de diffusion : « Extrait de l'IN C24 du Shom - Autorisation n° 56 /2020 »*

SHOM
L'océan en référence

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril 2022

# Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous

## Permis plaisance

Le **permis plaisance** option côtière est obligatoire pour piloter un navire à moteur de plus de 6 CV (4,5 kW) dans les eaux maritimes et intérieures.

Le permis option hauturière est obligatoire pour naviguer au-delà de 6 milles d'un abri.

## Papiers

Il est obligatoire de **détenir les papiers à bord** :

- permis plaisance de la personne qui pilote ;
- titre de navigation (carte de circulation, ou acte de francisation selon la taille et la puissance du navire).

## Vitesse

La **vitesse** est limitée à :

- 3 nœuds dans les ports et les zones de corps-morts et de mouillage ;
- 5 nœuds à moins de 300 mètres de tout rivage, même sans balisage ;
- 5 nœuds dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- 10 nœuds dans la passe sud (entre le banc d'Arguin et la dune du Pilat) en transit ;
- 10 km/h dans le delta de la Leyre ;
- 20 nœuds partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon.

Dans tous les cas, votre vitesse doit être maîtrisée et adaptée à la situation.

Surveillez votre sillage : même à vitesse raisonnable, la vague générée peut mettre en difficulté les autres usagers.

## Ski nautique

La pratique du **ski nautique et des disciplines apparentées** (wakeboard, bouées tractées, etc.) n'est autorisée qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres. Le navire remorqueur doit arborer une flamme orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

## Baignade

Dans les **zones de baignade**, matérialisées par des bouées jaunes sphériques, l'intrusion de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

## Canal 16

Le **canal 16** de la VHF est une fréquence internationale d'appel et de détresse, veillée par le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage). Les émissions sur cette fréquence doivent être réduites au strict nécessaire, les abus seront punis.

### *Rappel des principaux canaux :*

Météo marine en boucle : 63 et 79
Communication entre plaisanciers : 6 ; 8 ; 72 et 77
Urgence : 16
Communication avec le sémaphore : 10 ou 16

# Règles de navigation
## spécifiques au bassin d'Arcachon

02

*La plupart de ces règles sont édictées par l'arrêté du préfet maritime n°2020/040, consultable sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.*

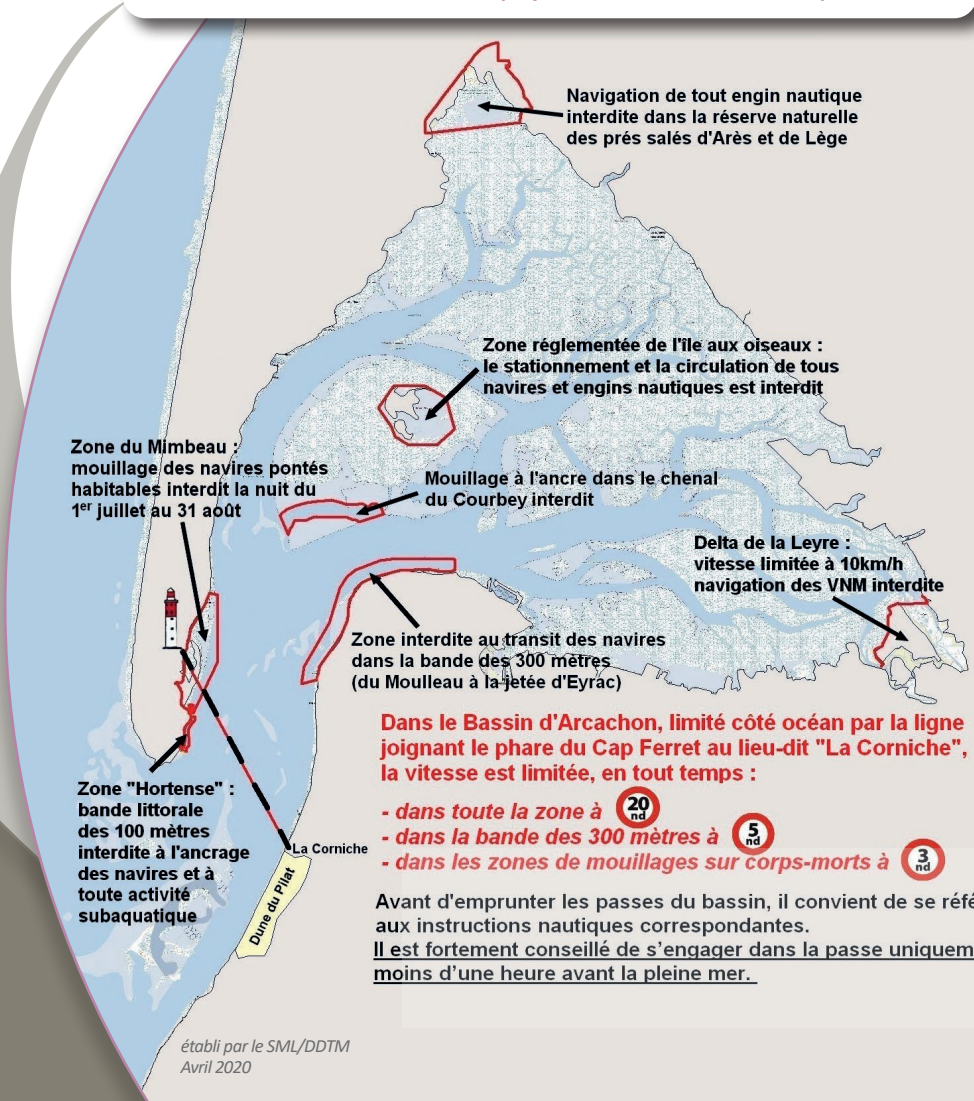


**Dans le Bassin d'Arcachon, limité côté océan par la ligne joignant le phare du Cap Ferret au lieu-dit "La Corniche", la vitesse est limitée, en tout temps :**

- *dans toute la zone à* 20 nd
- *dans la bande des 300 mètres à* 5 nd
- *dans les zones de mouillages sur corps-morts à* 3 nd

Avant d'emprunter les passes du bassin, il convient de se référer aux instructions nautiques correspondantes.
Il est fortement conseillé de s'engager dans la passe uniquement moins d'une heure avant la pleine mer.

*établi par le SML/DDTM*
*Avril 2020*


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril 2022

# Navigation dans l'«ouvert»
## du bassin d'Arcachon

***L'ensemble de ce secteur est particulièrement sensible, en raison de la dangerosité des hauts fonds sableux, des brisants, des courants et des passes dans certaines conditions de mer et de vent (risque de vagues « déferlantes »).***
***En cas de doute sur les conditions de navigation, n'hésitez pas à contacter le sémaphore du Cap Ferret, par VHF canal 16 ou 10, pour l'informer de vos intentions et recevoir éventuellement certaines consignes.***

Tous les arrêtés du Préfet maritime de l'Atlantique sont disponibles sur le site suivant : ***www.premar-atlantique.gouv.fr***

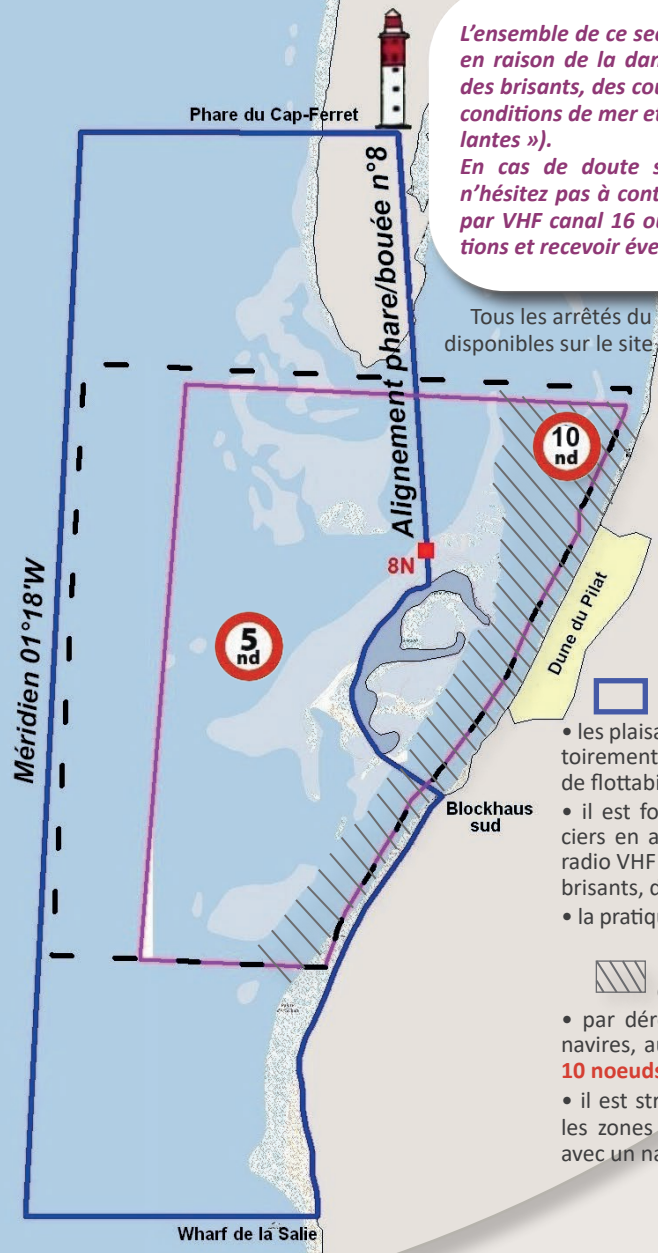


Réserve naturelle nationale du banc d'Arguin

Zone de protection renforcée
La vitesse est limitée à **5 noeuds**.

**Dans cette zone :**

- les plaisanciers en navigation doivent obligatoirement porter leur équipement individuel de flottabilité ;
- il est fortement recommandé aux plaisanciers en action de pêche de s'équiper d'une radio VHF (veille canal 16), et, à proximité des brisants, de garder leur moteur en route ;
- la pratique de la planche à voile est interdite.

**Dans la passe Sud, entre le banc d'arguin et la dune du Pilat :**

- par dérogation, le transit longitudinal des navires, au milieu de la passe, est autorisé à **10 noeuds** maximum ;
- il est strictement interdit de pénétrer dans les zones de baignade de La Teste de Buch avec un navire à moteur.


*établi par le SML/DDTM*
*Avril 2020*

# Règles de navigation dans l'estuaire, les lacs et les rivières

03

***L'estuaire de la Gironde comprend des ports de plaisance (Pauillac, Mortagne, Royan, le Verdon-sur-mer...) qui accueillent un nombre croissant de plaisanciers. Le phare de Cordouan constitue bien souvent une étape privilégiée pour les plaisanciers de l'estuaire.***

## Avant une sortie en mer, sur les lacs et rivières

**Dans l'estuaire**, la navigation est dite mixte car il est possible de conduire un navire ou un bateau avec un titre de navigation maritime ou fluvial. Les règlements applicables sont disponibles sur le site ***www.gironde.gouv.fr***

**Important :** l'estuaire de la Gironde s'étend des ponts de pierre de Bordeaux et de Libourne jusqu'à la limite transversale de la mer, qui se matérialise par une ligne fictive reliant la pointe de Grave à la pointe de Suzac (voir carte au dos). En amont des ponts de pierre, la navigation est uniquement fluviale. Il convient donc d'être titulaire de permis plaisance option eaux intérieures. En aval de la limite transversale de la mer, la navigation est uniquement maritime.

**La Gironde comprend également des lacs très appréciés des estivants :**

• Hourtin-Carcans : ***arrêté du 1er septembre 2014 modifié*** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Hourtin-Carcans ;

• Lacanau : ***arrêté du 1er septembre 2014 modifié*** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Lacanau ;

• Cazaux-Sanguinet : ***arrêté interpréfectoral du 1er septembre 2014 modifié*** portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Cazaux-Sanguinet ;

• Rousset : ***arrêté du 1er septembre 2014*** portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Rousset, commune de Cestas.

**Sur les rivères, la navigation est réglementée :**

• Garonne, Dordogne et Isle : ***arrêté interpréfectoral du 25 avril 2017*** portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les rivières en Gironde (Garonne, Dordogne, Isle) ;

• Estuaire : ***arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015*** portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne ;

• Leyre : ***arrêté du 1er septembre 2014*** portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière Leyre, son delta et ses affluents. Pour plus d'explications sur la Leyre, consulter le site ***www.canoesurlaleyre.com*** ;

• Canal des étangs : ***arrêté du 7 août 2018*** portant règlement de police de la navigation sur le canal des étangs en amont de la RNN des prés salés d'Arès et de Lège-Cap-Ferret.

Tous les réglements particuliers de police sont disponibles sous ***www.gironde.gouv.fr***

**Sur l'estuaire, les capitaineries des ports de plaisance peuvent être contactées aux adresses suivantes :**

Port de Royan : *contact@port-royan.com*
Port Saint-Georges de Didonne : *port@sgdd.fr*
Port Médoc : *capitainerie@port-medoc.com*
Meschers-sur-Gironde : *capitanerie@meschers.com*
Mortagne-sur-gironde : *capitainerie@mortagne-sur-gironde.fr*
Pauillac : *port@pauillac-medoc.com*
Bourg-sur-Gironde : *jeanyvan33.grillet@gmail.com*
Bordeaux : *si-plaisance@bordeaux-port.fr*
Bègles - Port-Garonne : *mgraipin@bordeaux-metropole.fr*

Pour les bons conseils en eaux douces, vous pouvez vous rendre sur le site ***www.ecologique-solidaire.gouv.fr/gestes-et-conseils-loisirs-nautiques-en-eau-douce***

# La navigation sur les plans d'eau du département de la Gironde

établi par SML/DTM
juin 2020

# Règles de navigation sur les lacs

04

## Hourtin - Carcans

Pour plus d'information consulter :
*- www.carcans.fr/navigation-sur-le-lac*
*- www.mairie-hourtin.fr/vie-quotidienne/demarches-administratives/79-droit-de-navigation-sur-le-lac.html*

| | |
|---|---|
| **Réglement** | Arrêté préfectoral Plan d'eau de Hourtin Carcans du 1er septembre 2014. |
| **Kite surf/planche à voile** | Kite surf autorisé uniquement du 15/11 au 31/03 au nord de la ligne fictive reliant la Pointe blanche au chenal de Lacanau, à l'exclusion des bandes de rive. Consulter l'équipement obligatoire.<br>Planche à voile autorisée sur le lac, à l'exclusion de la bande de rive des 500 mètres et des zones réservées aux autres activités. |
| **Ski nautique** | Consulter les 5 zones dédiées au ski nautique.<br>Une zone est dédiée à l'apprentissage du ski nautique et du babyski au « trou du facteur » à Maubuisson. |
| **Véhicules Nautiques à Moteur** | Uniquement du 01/04 au 31/10, sur le site de la Baie de Malignac, par les membres d'une seule association affiliée à la FFM. |
| **Bateaux à moteur** | Autorisé, à l'exclusion des zones où la pratique est réservée à une activité nautique. |
| **Kayak, paddle et canoë** | Autorisé. |
| **Règles spéciales** | Redevance à s'acquitter auprès de la mairie Hourtin.<br>Toutes les activités nautiques sont interdites dans la zone comprise dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.<br>Navigation de nuit interdite. |
| **Limites générales de vitesse** | Bande de rive : 5 km/h (sauf zones réservées au ski nautique et aux VNM).<br>Chenaux : 5 km/h. |

## Lacanau

Pour plus d'information consulter :
- *www.lacanau.fr/lacanau/3-poles-3-ambiances/*

| | |
|---|---|
| **Réglement** | Arrêté préfectoral Plan d'eau de Lacanau du 1er septembre 2014. |
| **Kite surf/planche à voile** | Kite-surf autorisé uniquement sur les sites situés de part et d'autre du chenal traversier menant à la Marina de Talaris. Dans cet espace, toutes les autres activités sont interdites.<br>Limite hauteur 30 mètres. |
| **Ski nautique** | Autorisé uniquement au sud de la pointe du Tedey et à la Grande Escoure. Dans ces zones, toutes les autres activités sont interdites. |
| **Véhicules Nautiques à Moteur** | Interdit, sauf manifestations nautiques. |
| **Bateaux à moteur** | Autorisé, à l'exclusion des zones où la pratique est réservée à une activité nautique. |
| **Kayak, paddle et canoë** | Autorisé. |
| **Règles spéciales** | Consulter le règlement de la halte nautique. |
| **Limites générales de vitesse** | Bande de rive : 3 km/h.<br>Chenaux : 5 km/h.<br>Au-delà : 10 km/h. |

## Cazaux - Sanguinet

Pour plus d'information consulter :
- *www.latestedebuch.fr/demarches-services/nautisme/reglementation-nautisme*
- *www.ville-sanguinet.fr/Sanguinet/Culture-associations-loisirs/Navigation-et-ports-de-plaisance/Reglementation-generale*

| | |
|---|---|
| **Réglement** | Arrêté interpréfectoral Plan d'eau Cazaux Sanguinet du 1er septembre 2014. |
| **Kite surf/planche à voile** | Uniquement dans les zones balisées et autorisées. |
| **Ski nautique** | Dans la partie girondine : uniquement dans les zones balisées et autorisées par la commune de La Teste.<br>Dans la partie landaise : sur l'ensemble du plan d'eau, sauf bande de rives et chenaux traversiers. |
| **Véhicules Nautiques à Moteur** | Interdit, sauf certaines zones comprises dans la partie landaise du lac, du lundi au jeudi de 15h à 19h uniquement. |
| **Bateaux à moteur** | Autorisé, à l'exclusion des zones où la pratique est réservée à une activité nautique. |
| **Kayak, paddle et canoë** | Autorisé. |
| **Règles spéciales** | Redevance à s'acquitter auprès de la mairie de Sanguinet (pour l'accès à la partie landaise).<br>Navigation de nuit interdite :<br>- pendant la période légale de la chasse au gibier d'eau ;<br>- les mardis et jeudis ;<br>- en semaine, à l'intérieur du polygone de tir. |
| **Limites générales de vitesse** | Zone bande de rive : 5 km/h. |

# Équipement de sécurité des navires de plaisance

05

*La « division 240 » constitue le référentiel technique pour tous les navires de plaisance à usage personnel. Elle est téléchargeable sur le site internet du ministère de la transition écologique et solidaire : www.ecologie.gouv.fr*

## Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Le chef de bord, membre d'équipage responsable de la conduite du navire, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées, doit adapter son matériel de sécurité en fonction du type de navigation qu'il pratique et des conditions météorologiques. Dotations :

| | |
|---|---|
| Basique | Jusqu'à 2 milles d'un abri |
| Côtier | Jusqu'à 6 milles d'un abri |
| Semi-Hauturier | Jusqu'à 60 milles d'un abri |
| Hauturier | Au-delà de 60 milles d'un abri |

Définition de l'abri : « Endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire ».

Le port du gilet de sauvetage n'est obligatoire qu'à la sortie du bassin, après avoir franchi une ligne droite dans le 180° du phare du Cap Ferret.

En dehors de ce secteur, le port effectif du gilet n'est pas obligatoire. En revanche, chaque personne à bord doit pouvoir accéder immédiatement à son gilet.

Tout gilet doit être en état de validité.

Le port du gilet de sauvetage est fortement recommandé pour les enfants.

## Navires de plaisance battant pavillon étranger

L'article L. 5241-1-1du code des transports précise :

«Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ainsi que les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur dont ces personnes ont la jouissance sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, à l'ensemble des règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur battant pavillon français.»

### *Cas particulier*

Les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

## Équipements de sécurité OBLIGATOIREMENT EMBARQUÉS sur tout navire de plaisance

| Matériel obligatoire | Basique | Côtier | Semi-hauturier | Hauturier |
|---|---|---|---|---|
| Équipement individuel de flottabilité | x | x | x | x |
| Un dispositif lumineux | x | x | x | x |
| Équipements mobiles de lutte contre l'incendie | x | x | x | x |
| Dispositif d'assèchement manuel | x | x | x | x |
| Dispositif de remorquage | x | x | x | x |
| Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kgs) | x | x | x | x |
| Annuaire des marées | x | x | x | x |
| Pavillon national (hors eaux territoriales) | x | x | x | x |
| Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer de type "bouée fer à cheval" ou bouée couronne" | | x | x | x |
| Trois feux rouges à main | | x | x | x |
| Compas magnétique | | x | x | x |
| Cartes marines officielles | | x | x | x |
| Règlement international pour prévenir les abordages en mer | | x | x | x |
| Description du système de balisage | | x | x | x |
| Radeau de survie | | | x | x |
| Matériel pour faire le point | | | x | x |
| Livre des feux | | | x | x |
| Journal de bord | | | x | x |
| Dispositif de réception des bulletins météorologiques | | | x | x |
| Harnais et sa sauvegarde (longe) par navire pour les non voiliers | | | x | x |
| Harnais et sa sauvegarde (longe) par personne embarquée pour les voiliers | | | x | x |
| Trousse de secours conforme à l'article 240-2.16 | | | x | x |
| Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit (projecteur de recherche) | | | x | x |
| Radiobalise de localisation des sinistres | | | | x |
| VHF portative | | | | x |
| Dispositif de communication par satellite (recommandé) | | | | x |

***Pour tous les engins de plage, il convient de se référer à la fiche relative à la réglementation des loisirs nautiques.***

# Précisions sur les équipements de sécurité

06

***Depuis la version de juin 2019 de la division 240, les responsabilités du chef de bord sont précisées : c'est à lui de s'assurer que tous les équipements et matériels de sécurité sont conformes aux normes et à la navigation pratiquée sont bien embarqués, en état de validité, adaptés à l'équipage, en bon état, et facilement accessibles.***

## L'équipement individuel de flottabilité (EIF)

Il doit être marqué CE ou ⎈, et répondre aux caractéristiques suivantes :

• EIF de 100 Newtons de flottabilité pour les enfants de 30 kg maximum, quelle que soit la distance d'éloignement d'un abri ;

• à moins de 2 milles d'un abri :
– EIF de 50 Newtons de flottabilité ;
– ou une combinaison humide en néoprène à flottabilité positive à condition qu'elle soit portée ;

*Gilets non conformes*

• de 2 milles à moins de 6 milles d'un abri :
– EIF de 100 Newtons de flottabilité ;
– Si la personne sait nager, elle peut s'équiper :
. d'un EIF de 50 newtons uniquement ;
. ou d'une combinaison humide (si cette dernière est portée), en néoprène de performance de flottabilité de 50 newtons, équipée d'une couleur vive sur le col ou les épaules, ou disposant d'un dispositif lumineux fixe.

Il convient d'adapter l'EIF au poids de la personne l'utilisant.

Par ailleurs, dans le cas où la personne navigue seule à bord, en navigation côtière, le port d'un EIF est recommandé avec une VHF portable.

## Le moyen de repérage lumineux

Au choix, il peut s'agir d'un moyen collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est assujetti à chaque EIF. Il doit être étanche et doté d'une autonomie minimale de 6 heures.

Soyez bien attentifs à la durée de vie des feux rouges à main et des fusées parachutes (3 ans). Si la date de péremption est dépassée, il faut les ramener obligatoirement dans les centres d'achat, et surtout ne pas les utiliser ou les jeter.

## Dispositif de lutte contre l'incendie

Les extincteurs portatifs d'incendie, les gilets et les couvertures anti-feu doivent être immédiatement et facilement accessibles.

Toute embarcation à moteur ou comprenant un point de chauffe doit être équipée d'un extincteur. La réglementation détaillée est accessible au lien suivant : ***www.ecologique-solidaire.gouv.fr/materiel-darmement-et-securite-et-limites-dutilisation***

**Les extincteurs doivent être marqués CE et être à jour des visites d'entretien.**

**ATTENTION : la date limite d'utilisation ne doit pas être dépassée.**

**En plus de cet extincteur moteur, si le navire possède une cabine, le navire devra être équipé :**

• si l'espace habitable est une simple couchette : aucun extincteur requis ;

• si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage sans flamme : extincteur 5A/34B ;

• si l'espace habitable comprend un appareil de cuisine ou de chauffage avec une flamme : un extincteur 8A/68B, ou une couverture anti-sous-marine (norme En 1869).

Les ouvertures anti-feu doivent être conformes à la norme EN 1869.

# Formalités administratives liées aux navires de plaisance

07

***Tout navire de plaisance de + de 4,5 kW (6 cv) ou de plus de 2,5 m de longueur doit être immatriculé auprès du service de la Délégation Mer et Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde.***
***Les navires dont la longueur est supérieure à 7 m et/ou la puissance administrative est supérieure à 22 cv fiscaux (environ 220 cv réels) ou les Véhicules Nautiques à Moteur (VNM ou jet-ski) à partir de 90 kw (66,24 cv réels) doivent s'acquitter de la Taxe Annuelle sur les Engins Maritimes à usage personnel (DAFN ou droit de passeport). Le guichet unique pour immatriculer et payer la taxe est le service de la Délégation Mer et littoral de la Gironde dont l'adresse est : DDTM – DML, 5 quai du Capitaine Allègre, BP 80142, 33 311 Arcachon cedex.***

## Quelles formalités lors de l'acquisition d'un navire ?

Si vous procédez à l'acquisition d'un navire de plus de 2,5 m d'une puissance supérieure à 4,5 kW ou d'un VNM, qu'il soit neuf ou d'occasion, vous devez obligatoirement faire établir un titre de navigation qui se nomme désormais « certificat d'enregistrement » (ce certificat remplace depuis le 01/01/22 les livrets de francisation et de navigation, actes de francisation, cartes de circulation). Les navires doivent appartenir au moins pour moitié à une personne de nationalité française ou ressortissant de l'UE.

Pour les particuliers uniquement, il existe un site sur lequel vous pouvez consulter la fiche de votre navire et faire différentes démarches.

***www.demarches-plaisance.gouv.fr*** :

Acheter ou vendre un navire, quelle que soit la taille (VNM également), entre particuliers, en pleine propriété ou en co-propriété.

Faire des changements administratifs : changement d'adresse, nom de baptême, quartier maritime, éditer un nouveau certificat…

Pour les changements techniques (moteur, modifications de la coque) ou toutes autres demandes, vous pouvez :

venir à l'accueil du service de la Délégation Mer et Littoral, tous les matins de la semaine entre 09h et 12h après avoir pris rdv sur ***ddtm.prordv.com/ressources***

ou

adresser votre demande par voie postale.

Vous pouvez également nous contacter par téléphone au 05 54 69 21 00 tous les jours de la semaine entre 09h00 à 12h00 et 14h à 16h00 ou par mail sur ***ddtm-gmn@gironde.gouv.fr.***

### *Rappel*

En dehors de l'obligation d'être assuré dans les ports, il est recommandé d'assurer le navire.

## La fiscalité

Tout propriétaire d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres et/ou d'une puissance administrative égale ou supérieure à 22 cv fiscaux est soumis au paiement d'une taxe auprès des finances publiques. Le paiement de cette taxe est obligatoire pour les VNM à partir de 90 kw. Le bridage de la puissance d'un moteur n'exonère pas du paiement de la taxe.

Le redevable de la taxe est le propriétaire du navire au 1er janvier de l'année.

Si vous voulez des informations sur le paiement ou le montant de la Taxe annuelle sur les Engins Maritimes à usage personnel rendez vous sur ***www.mer.gouv.fr/la-taxe-annuelle-sur-les-engins-maritimes-usage-personnel***

## Que faire en cas de changement de propriétaire ?

L'acquéreur est tenu d'effectuer les démarches relatives à la mutation de propriété auprès du service de la Délégation Mer et Littoral dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Le vendeur doit également l'en informer dans le même délai. A défaut, le paiement de la taxe, si l'acheteur n'a pas procédé aux démarches, continuera à lui être exigé.

Toute modification des caractéristiques du navire ou de la situation du propriétaire doit être signalée dans un délai d'un mois à compter de la modification.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des démarches liées aux navires de plaisance, rendez vous sur :

***www.mer.gouv.fr/acheter-vendre-enregistrer-des-navires-de-plaisance-pour-naviguer-en-mer***

## Les marques d'identification des navires de plaisance

**Marque interne**

| Flotteur | Marque |
|---|---|
| Navires à voile | Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe |
| Navires à moteur | N° d'immatriculation en lettres capitales sur les 2 côtés de la coque ou de la superstructure |
| Energie humaine (port volontaire) | Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque |
| Véhicules nautiques à moteur (VNM) | Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque |
| Annexes | AXE suivi des marques d'identification du navire porteur |

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Pour la taille des lettres et chiffres, se référer à l'***arrêté du 8 avril 2009 relatif à l'identification des navires de plaisance en mer.***

### *Marque interne*

Vous devez obligatoirement inscrire le numéro d'immatriculation de votre navire à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, afin d'être en mesure, en cas de difficulté, de l'indiquer rapidement aux secours par VHF. Il est recommandé d'inscrire les numéros de secours (**196** ou **canal 16**) bien visibles près du poste de pilotage.

# Réglementation
## des loisirs nautiques

08

| | Zones de navigation et matériel d'armement et de sécurité afférent | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Jusqu'a 300 m d'un abri | De 300 m a moins de 2 MN d'un abri | De 2 MN a moins de 6 MN d'un abri | De 6 MN à moins de 60 MN d'un abri | A partir de 60 MN d'un abri |
| Navires | Basique Art. 240-2.03 | | Côtier Art. 240-2.04 | Semi-hauturier Art. 240-2.05 | Hauturier Art. 240-2.06 |
| Annexes | Spécifique Art. 240-2.09 | Navigation interdite | | | |
| **Zoom 1** Véhicules nautiques à moteur | Basique spécifique Art. 240-2.12 | | Côtier spécifique Navigation réservée aux VNM ≥ 2 places Art. 240-2.12 | Navigation interdite | |
| **Zoom 2** Planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur | Aucun matériel requis | Basique spécifique Art. 240-2.11 | Navigation interdite | | |
| **Zoom 3** Engins de plage | Aucun matériel requis | Navigation réservée à la pratique encadrée Art. 240-2.08 | Navigation interdite | | |
| **Zoom 4** Embarcations propulsées par l'énergie humaine hors engins de plage | Art. 240-2.12 | Basique spécifique Art. 240-2.10 | Côtier spécifique Art. 240-2.10 Navigation interdite aux planches à pagaie | Navigation interdite | |
| **Zoom 5** Engins à sustentation hydropropulsés | Basique spécifique Art. 240-2.13 | | Navigation interdite | | |
| **Zoom 6** Activités nautiques tractées | Navigation interdite | Basique spécifique Art. 240-2.03 | Navigation interdite | | |

### *Conseils aux pratiquants*

- Renseignez-vous sur l'état de la mer auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portent vers le large.
- Ne partez pas seul et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer.
- **«Pour être secouru, il faut être vu»**. En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen de repérage lumineux.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril 2022

# Zoom 1

## Véhicules nautiques à moteurs (VNM)

Le véhicule nautique à moteur (moto-jet aquatique) est une embarcation de longueur de coque inférieure à 4 mètres équipée d'un moteur à combustion interne ou moteur électrique qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci.

### Conditions de navigation

• Les VNM effectuent une navigation exclusivement **diurne**, dans le respect des limites de vitesses (reprise page 6). La navigation dans la bande côtière des 300 mètres est interdite.

• La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer au maximum une personne est limitée à 2 milles d'un abri.

• La navigation des véhicules nautiques à moteur conçus pour embarquer plus d'une personne est limitée à 6 milles d'un abri.

• Quelle que soit leur distance d'un abri, y compris à moins de 300 m de celui-ci, leurs pratiquants doivent porter en permanence un équipement individuel de flottabilité.

• Il est fortement recommandé de porter un équipement de type shorty afin de limiter les risques d'accidents en cas de chute.

| Navigation à moins de 2 milles d'un abri |
|---|
| EIF de 50 N jusqu'à 2 milles d'un abri |
| **Matériel d'armement et de sécurité basique :**<br>- un moyen de repérage lumineux individuel<br>- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)<br>- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée<br>*- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.* |

| Navigation de 2 milles à 6 milles d'un abri |
|---|
| EIF de 100 N de 2 milles à 6 milles d'un abri<br>En dehors des eaux territoriales françaises |
| **Matériel d'armement et de sécurité basique :**<br>- un moyen de repérage lumineux individuel<br>- un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage)<br>- un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée<br>*- le cas échéant, le ou les extincteurs portatifs d'incendie préconisé(s) par le fabricant.* |
| **Matériel d'armement et de sécurité côtier :**<br>– trois feux rouges à main<br>– un compas magnétique étanche,ou un système GPS étanche faisant fonction de compas<br>– la ou les cartes marines, ou électroniques<br>– le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)<br>– un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée. |

### *Rappel*

L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance et déféré devant le Tribunal maritime.

# Réglementation des loisirs nautiques

09

## Zoom 2

### Planches aérotractées : kite-surf, planches à voile, planches nautiques à moteur…

Leur navigation est autorisée de jour uniquement et **interdite au-delà de 2 milles d'un abri.**

Au-delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque pratiquant doit porter une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N ou une combinaison en néoprène assurant une flottabilité positive et une protection thermique et devant être équipée d'un moyen de repérage lumineux.

Les planches aérotractées doivent comporter un identifiant du propriétaire (nom et/ou coordonnées téléphoniques ou électroniques), inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire.

La pratique des engins de glisse aérotractés est **interdite dans les zones de baignade réglementées** et dans les chenaux réservés à d'autres activités par les plans de balisage. Lorsque des zones d'évolution et des chenaux traversiers consacrés au transit des engins aérotractés entre la terre et la mer sont prévus par les communes, il est interdit de pratiquer dans la bande des 300 mètres en dehors de ces zones (voir page 20).

Dans la bande des 300 mètres, hors zone réglementée, évoluez avec prudence.

La pratique de la **planche à voile** est interdite dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon : à l'ouest de l'alignement du phare du Cap Ferret et de la bouée de chenal n°8, et au sud du blockhaus le plus méridional des Gallouneys *(voir également fiche 02)*.

Les planches nautiques à moteur (ou surfs à moteur) sont autorisées dans la bande des 300 m **en dehors des zones de baignade et zones réservées aux engins de plage**, dans une limite de 5 nœuds (arrêté n°2018/90 du préfet maritime de l'Atlantique). Ils sont également autorisés jusqu'à 2 milles, à condition d'être équipés du matériel de sécurité en vigueur (moyen de repérage lumineux et EIF).

La pratique du kite-surf est strictement interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin (voir page 26). Ailleurs dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (spot de la Salie, notamment), il est vivement recommandé de ne pas s'y aventurer tout seul, de ne pratiquer le kite-surf qu'à marée montante, et dans des conditions de mer et de vent adaptées à son niveau et à sa condition physique.

# Zoom 3

## Engins de plage : kayak, paddle, surf...

Sont considérés comme engins de plage (à propulsion humaine ou non) :

• les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque ;

• les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale a 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque ;

• les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque ;

• les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03, de longueur de coque supérieure ou égale a 3,50 m ;

• les engins gonflables (kayak, paddle,...) à l'exception de ceux qui sont équipés d'une double chambre ;

• les surfs : réservés à une utilisation de jour exclusivement, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 mètres d'un abri.

Aucun matériel de sécurité particulier n'est exigé, à l'exception des annexes utilisées à plus de 300 m de la côte (dans ce cas, 1 EIF et 1 moyen de repérage lumineux).

*Pour plus d'informations sur les kayaks, consulter le site de la fédération français du canöe kayak :* ***www.ffck.org***

Une navigation au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 MN d'un abri est réservée à la pratique encadrée, sous condition :

• que l'activité soit dans le cadre d'une activité organisée par un organisme agréé et qu'elle soit encadrée par un personnel qualifié au sens du code du sport ;

• que chaque pratiquant porte effectivement un EIF de 50 N ou une combinaison assurant une flottabilité positive et une protection thermique ;

• l'équipement d'un leash pour le surf et le paddle est recommandé.

*Surf - Prévention été*
*Ministère des Sports*

*Source : preventionete.sports.gouv.fr/Surf*

# Réglementation des loisirs nautiques

## Zoom 4

### Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage : kayaks de mer, canoës, avirons de mer, planches à pagaie,...)

Il s'agit des flotteurs de longueur de coque supérieure ou égale à 3,50 m satisfaisant aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité (dans la division 245 définies par l'article 245-4.03), sur lequel (ou à bord duquel) le pratiquant se tient assis, agenouillé ou debout et conçu pour être propulsé à la force des bras et/ou des jambes du pratiquant (l'adjonction d'une voile d'appoint, fixe ou aérotractrice, n'est pas interdite).

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri. Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

**Planches à pagaie (stand up paddle) :**

- celles inférieures à 3,5 m (11,48 ft) de long sont limitées à la bande des 300 m ;
- les autres sont limitées à 2 milles d'un abri si un dispositif permet de rester au contact de la planche (leash) et de repartir seul.

*Pour plus d'information, consulter le site de la fédération français du canöe kayak : www.ffck.org*

## Zoom 5

### Engins à sustentation hydropropulsés

L'utilisateur est titulaire du permis plaisance option côtière ou est accompagné par un titulaire de ce permis.

Il doit porter en permanence : un EIF, un casque adapté à la pratique de l'activité et un moyen de repérage lumineux.

L'engin doit être équipé d'un moyen de largage rapide afin que l'utilisateur n'en reste pas solidaire et puisse se désengager rapidement en cas de difficulté.

Le pavillon Alpha est arboré sur l'élément support lors de l'utilisation de l'engin.

# Zoom 6

## Activités nautiques tractées : ski nautique, wakeboard, bouées, parachute ascensionnel...

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres et à moins de 2 milles de la côte.

Le navire tracteur à moteur doit être en mesure d'embarquer à son bord la totalité des personnes tractées, en plus de son équipage, et disposer d'un accès adéquat. Il doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. La remorque doit également être de couleur vive et flottante.

Les personnes tractées doivent porter un **équipement individuel de flottabilité** de couleur vive. **2 personnes de 16 ans minimum** doivent être présentes à bord du navire tracteur. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance des personnes tractées et aux éventuelles manœuvres d'urgence.

**Pour les engins pneumatiques et bouées tractés :**

- le matériel tracté doit être de couleur vive aisément repérable ;
- le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque ;
- une **flamme orange** doit être gréée à l'arrière du navire.

**Pour les parachutes ascensionnels :**

- la pratique est limitée à une hauteur de 50 mètres dans le Bassin d'Arcachon.

### *Rappel*

La vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps.

D'autres limites de vitesses s'appliquent sur l'ouvert du bassin *(voir fiche 02)*.

# Plongée

## Plongée sous-marine

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **pavillon ALPHA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **pavillon rouge avec une croix blanche ou diagonale blanche** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.

Les navires de plongée sont invités à se signaler auprès du sémaphore de manière systématique.

La personne qui reste seule à bord pour surveiller le navire doit porter un VFI.

La plongée est interdite dans les parcs ostréicoles.

*Consulter le guide des loisirs en mer*

### *Attention*

Toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines.

# Balisage des plages
## et Mises à l'eau

11

*Le balisage côtier permet de délimiter les zones réservées exclusivement à la baignade, les chenaux traversiers et les espaces réservés à certaines activités (VNM, kite-surf, etc.). Les zones de baignade sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques.*

| ZONES RÉGLEMENTÉES | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Commune | Baignade réglementée | Kite-Surf autorisé | Planche à voile autorisée | Jet ski |
| LA TESTE DE BUCH | La Corniche<br>Le Petit nice<br>La Lagune<br>La Salie nord | La salie Nord<br>La lagune<br>(attention : interdit dans la réserve du banc d'Arguin) | Chenal épi Meller (cercle de voile du Pyla)<br>(Interdit à l'ouest de la Corniche) | Pas de chenal : départ port d'Arcachon et port de la Teste de Buch |
| ARCACHON<br>(zone interdite au transit balisée bande des 300 mètres) | Plage Thiers<br>Plage du Moulleau<br>Plage de Pereire | Chenal des Arbousiers, après 19 heure uniquement pendant la période de surveillance des baignades | Chenal des Arbousiers | Pas de chenal : départ port d'Arcachon |
| GUJAN-MESTRAS | Plage port de la Hume | Chenal de mise à l'eau port de La Hume | Chenal port de La Hume | Chenal port de La Hume |
| LE TEICH | Étang aménagé | | | Interdit dans le delta de la Leyre |
| BIGANOS | | | | |
| AUDENGE | Bassin de baignade port | Pas de règlements spécifiques<br>(se référer à l'arrêté 2014/010 du Préfet maritime) | | |
| CASSY-LANTON | Bassin de baignade | INTERDITS<br>zone réglementée de baignade | | |
| ANDERNOS | Saint-Eloi, La jetée<br>Le Broustey, Betey<br>Falgouet, Mauret | Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan | Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan | Interdiction d'utiliser le Chenal du port ostréicole du 1er mai au 30 septembre<br>Accès par le Chenal du port du Betey |
| ARÈS | | | | |
| LÉGE CAP FERRET | Grand-Crohot [2]<br>Truc Vert [2]<br>Cap ferret | Chenal de l'Horizon (côte océane) | chenal du club de voile de Claouey - chenal d'accès au club de voile du Boque | chenal d'accès au port de la Vigne |

NB : les zones de baignade des plages de la Corniche et du Petit Nice ne sont pas balisées en raison de l'impossibilité matérielle d'ancrer des balises dans la passe sud. Elles s'étendent jusqu'à 300 mètres vers le large, et sont délimitées dans leur longueur par des panneaux de type « Abeille » placés en hauteur. **Même sans balisage à l'eau, la circulation de tout engin flottant immatriculé y est interdite.**

## CALES DE MISE À L'EAU

Codes : 1 pas de limitation • 2 accès suivant marée

| Commune | Jet ski | Navires de plaisance |
|---|---|---|
| LA TESTE DE BUCH | Cale du port de la teste (2)<br>Cale du port d'Arcachon « esplanade des péris en mer » (1) | |
| ARCACHON | Cale du port d'Arcachon « Bonnin » (2) (navires professionnels prioritaires) | |
| GUJAN-MESTRAS | Cale du port de la hume (2)<br>Cale port de Gujan « la passerelle » (2)<br>Cale du port de Larros (2)<br>Cale du port de la Barbotière (2) | |
| LE TEICH | mise à l'eau interdite | Cale du port du Teich |
| BIGANOS | mise à l'eau interdite | Cale du port de Biganos (2)<br>Cale du port des Tuiles |
| AUDENGE | Cale du port d' Audenge (2) | |
| CASSY-LANTON | Cale du port de Fontaine vieille(2) | Cale du port de Fontaine vieille (2)<br>Cale du port de Cassy (2)<br>Cale du port de Taussat (2/3) ATTENTION PENTE IMPORTANTE |
| ANDERNOS | Cale du port du Betey (2)<br>Cale du port ostréicole (2) : interdite du 1er mai au 30 septembre | Cale du port du Betey (2)<br>Cale du port ostréicole (2) |
| ARÈS | Cale d'Ares (2)<br>Cale du port ostréicole (2)<br>Cale du centre nautique du « trous du tracas » (2) | |
| LÉGE . CAP FERRET | Cale du port de la Vigne (1) (interdit dans les autres cales) | Cale du port de la Vigne (1)<br>Cale du Four (2)<br>Cale du Piquey (2)<br>Cale des Jacquets (2)<br>Cale de l'Herbe (2)<br>Cale de Claouey (2)<br>Cale du Piraillant (2)<br>Cale du phare du Ferret (2) |

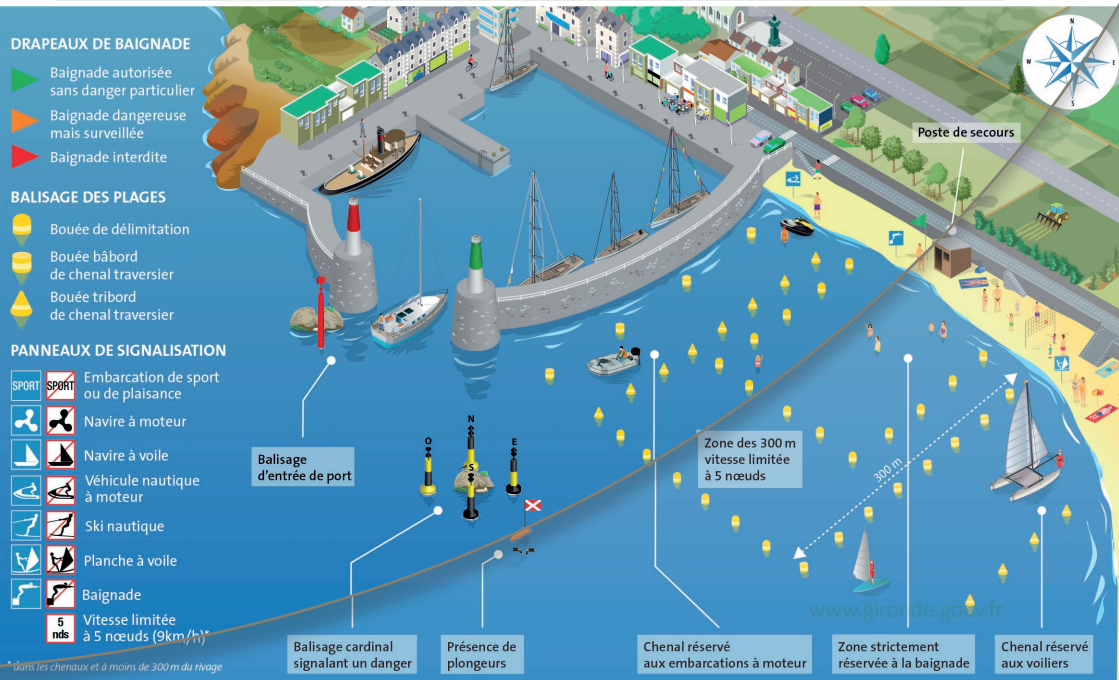

Carte du balisage actuel et des chenaux du Bassin d'Arcachon
Chenaux
Bancs de sable
Rochers à huitres
Cadastre ostréicole
Récupérateurs d'eaux usées
Points de baignade
Sanitaires collectifs
Babord
Cardinale Est
Cardinale Nord
Cardinale Sud
Cardinale Ouest
Tribord
ATTENTION
Cette carte n'est pas utilisable à des fins de navigation. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du SIBA
e-navigation
BASSIN D'ARCACHON
0
1
Kilomètres
BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Chenal d' Arès
Chenal du Piquey
Chenal du Courbey
Chenal du Teychan
RADE D'EYRAC
Chenal de Mouchtalette
Chenal de Girouasse
Chenal du Courant
Chenal de Gujan
Chenal de la Sableyre
Chenal de Comprian
Chenal de la Bougesse
Chenal de Touze
Chenal de Braque
Chenal du Passant
Chenal de Ville
Chenal du Mapouchet
Chenal de Cousse
Ile-aux-Oiseaux
Cabanes Tchanquées
Port de l'Ile
Pointe de Bernet
Anse du Sangla
Croix de la Matte d'Arès
Conche de Saint-Brice
Pointe des Quinconces
Bélisaire
Bancs de Bernet
La Conche du Mimbeau
DELTA DE L'EYRE

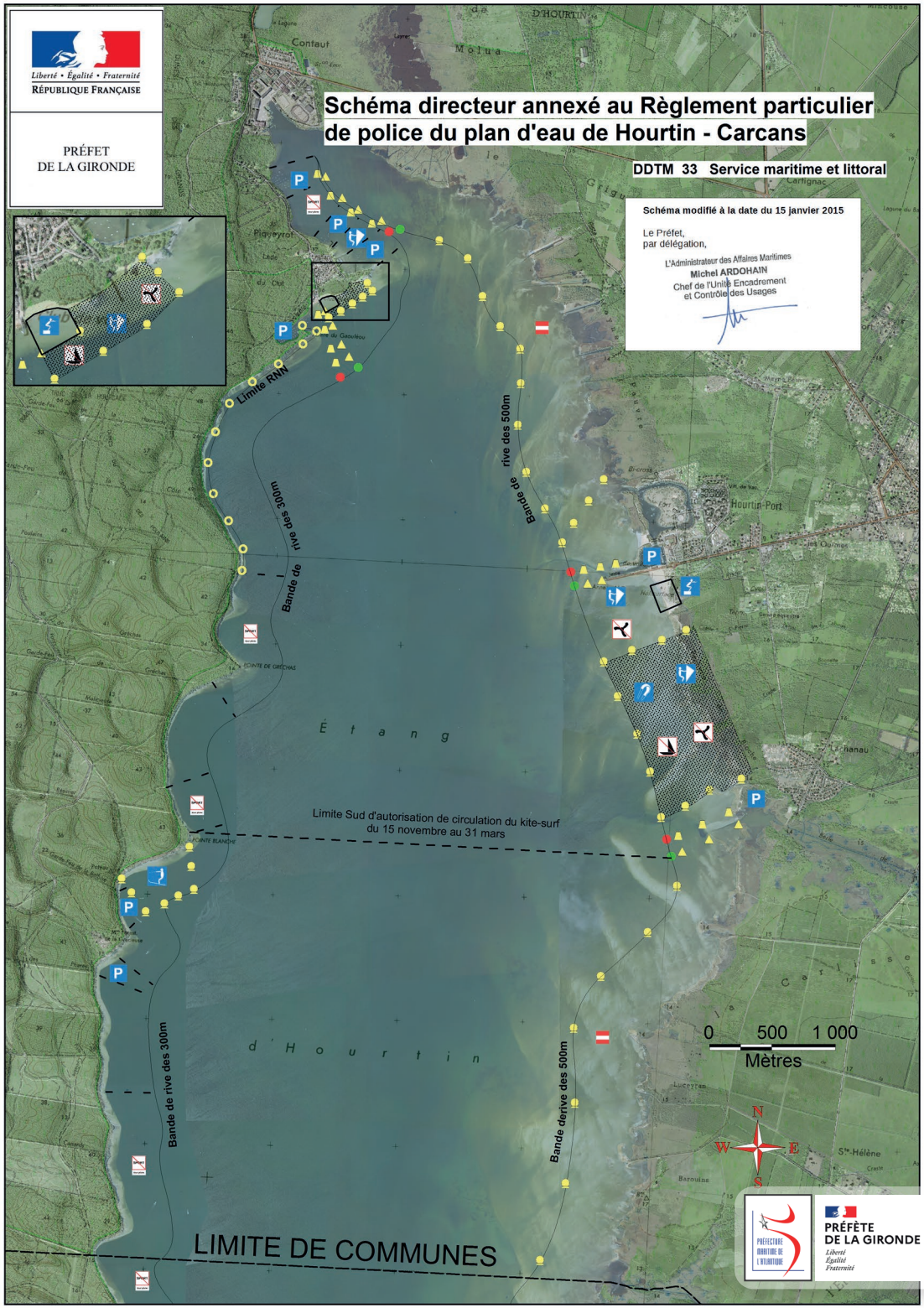
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA GIRONDE
Schéma directeur annexé au Règlement particulier
de police du plan d'eau de Hourtin - Carcans
DDTM 33 Service maritime et littoral
Schéma modifié à la date du 15 janvier 2015
Le Préfet,
par délégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes
Michel ARDOHAIN
Chef de l'Unité Encadrement
et Contrôle des Usages
Limite RNN
Bande de rive des 300m
Bande de rive des 500m
Limite Sud d'autorisation de circulation du kite-surf
du 15 novembre au 31 mars
Bande de rive des 300m
Bande derive des 500m
0 500 1 000
Mètres
N
W
E
S
LIMITE DE COMMUNES
PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité
PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr
Juillet 2020

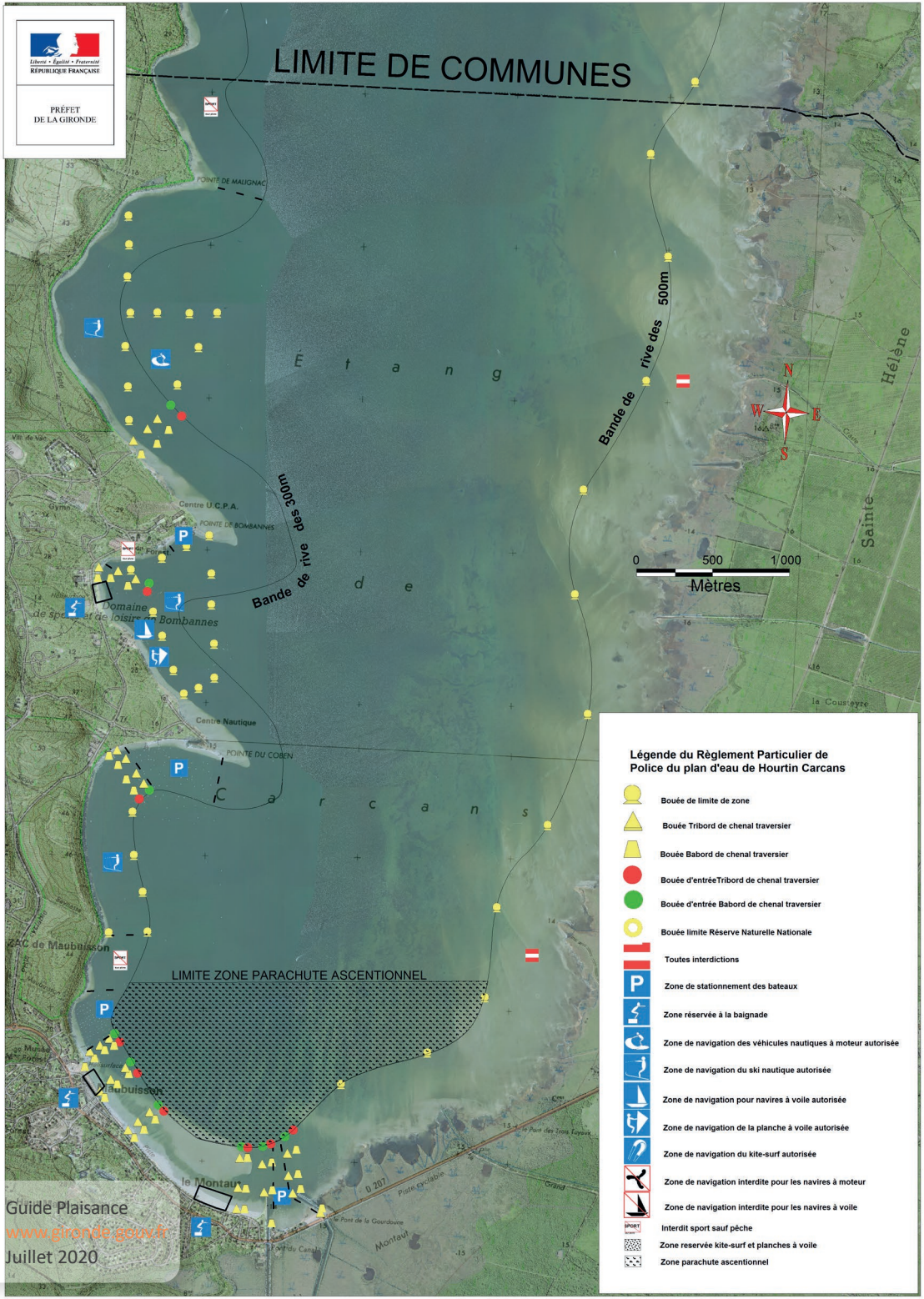
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA GIRONDE
LIMITE DE COMMUNES
Bande de rive des 500m
Bande de rive des 300m
0 500 1 000
Mètres
N
W
E
S
LIMITE ZONE PARACHUTE ASCENTIONNEL
Légende du Règlement Particulier de
Police du plan d'eau de Hourtin Carcans
Bouée de limite de zone
Bouée Tribord de chenal traversier
Bouée Babord de chenal traversier
Bouée d'entréeTribord de chenal traversier
Bouée d'entrée Babord de chenal traversier
Bouée limite Réserve Naturelle Nationale
Toutes interdictions
Zone de stationnement des bateaux
Zone réservée à la baignade
Zone de navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
Zone de navigation du ski nautique autorisée
Zone de navigation pour navires à voile autorisée
Zone de navigation de la planche à voile autorisée
Zone de navigation du kite-surf autorisée
Zone de navigation interdite pour les navires à moteur
Zone de navigation interdite pour les navires à voile
Interdit sport sauf pêche
Zone reservée kite-surf et planches à voile
Zone parachute ascentionnel

# Bons gestes environnementaux en mer

12

*L'immense richesse naturelle et patrimoniale du bassin d'Arcachon repose sur sa vitalité écologique et la qualité de ses eaux. Alors si vous aimez ce site remarquable, et si vous souhaitez que vos enfants puissent en profiter autant que vous, adoptez les « écogestes » ci-dessous.*

## Avant de prendre la mer

• Préférez des **sacs lourds** plutôt que des sacs plastique qui risquent de s'envoler.

• À l'avitaillement, remplissez prudemment le réservoir, utilisez un **entonnoir** ou un système anti-débordement.

• Équipez votre navire d'un **dispositif de rétention ou de traitement des eaux noires**. Il est interdit de passer la nuit à bord de votre navire dans le bassin d'Arcachon sans en posséder un.

## En mer

• Ne jetez rien par dessus bord. Déposez vos déchets dans les installations prévues à cet effet dans les ports.

• Ne rejetez pas vos eaux usées :
- n'utilisez pas vos WC marins dans le bassin d'Arcachon ;
- utilisez de l'eau sans détergent ;
- faites votre lessive à terre.

• Limitez votre vitesse et minimisez les remous à proximité des zones écologiquement sensibles.

PELAGIS
UMS 3462 - ULR - CNRS

**Que faire en cas de rencontre avec un mammifère marin ?**
Ces animaux sont des animaux sauvages. Il est donc recommandé de ne pas s'approcher et de ne pas les toucher. **Contacter l'observatoire PELAGIS au 05.46.44.99.10**

## Adoptez une attitude responsable pour l'entretien de votre navire

• Pour laver votre embarcation, bannissez les produits toxiques et privilégiez le **lavage à l'eau claire** et au savon de Marseille.

• Toute opération de **carénage** et de **décapage** de la coque d'un navire est interdite en mer et sur l'estran. Pour caréner, poncer, ou décaper votre coque, utilisez les aires de carénage et installations prévues à cet effet dans les ports.

• L'application de produit ou de **peinture** sur votre navire est strictement interdite en mer et sur l'estran.

• Préférez le **nettoyage mécanique** de la coque de votre navire (décapage manuel, sablage,...) plutôt que l'application de peintures anti-salissure (ou anti-fouling), qui contiennent des substances biocides. Si la taille de votre navire rend nécessaire l'utilisation de ces peintures, respectez scrupuleusement les doses d'application.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril 2022

# Règles du mouillage
# dans le bassin d'Arcachon

## Mouillage sur Corps-mort

Il est soumis à une autorisation délivrée par la commune gestionnaire de la zone. Pour louer un corps-mort, même très temporairement, renseignez-vous auprès des mairies concernées.

## Mouillage sur ancre

Ailleurs dans le bassin (sauf RNN banc d'Arguin), le **mouillage sur ancre** est autorisé dans les conditions suivantes :

• le temps de mouillage est limité à 48 heures consécutives du 1er juillet au 31 août, et à 72 heures consécutives le reste de l'année ;

• il est interdit de s'amarrer aux marques de balisage, y compris les pieux de balisage des parcs ostréicoles ;

• choisissez soigneusement votre lieu de mouillage : évitez les zones écologiquement sensibles, mouillez en priorité sur le sable afin de préserver les zostères.

Le mouillage sur ancre est strictement **interdit dans le chenal du courbey**, afin de préserver les zostères qui tapissent son fond.

## Stationnement des navires

Le **stationnement des navires** est interdit sur les parcs à huîtres, dans les passages de servitude des parcs, et à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteys dans les chenaux, afin de ne pas gêner les professionnels de l'ostréiculture dans leur travail.

## Échouage ou beachage

L'échouage s'entend d'une opération volontaire par laquelle le chef de bord échoue son navire sur le fond ou le rivage. A l'inverse, l'échouement est un échouage involontaire, par exemple à la suite d'un événement de mer. L'échouage est également appelé beachage, car de nombreux plaisanciers échouent volontairement leurs navires sur les plages ("beaches") afin d'accoster, lorsque c'est autorisé. Pour connaître les plages où le beachage est autorisé, il convient de consulter les règlements de police des plages des municipalités.

**Il est recommandé d'éviter de mouiller sur des herbiers de zostères.**

***Attention***

vous ne pouvez passer la nuit à bord de votre navire qu'à la condition de détenir à bord un dispositif de récupération permettant de stocker ou traiter intégralement les déchets organiques, que le navire soit ancré, échoué, ou même amarré à un corps-mort.

# Réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

13

*Décret 1012/945 du 10/05/2017*

***La superficie totale de la réserve : 4360 hectares avec plusieurs zones spécifiques de protection définies par arrêté préfectoral, la ou les zones de protection renforcée (ZPR:** ensemble des terres émergées à marée haute de coefficient 45 et autour d'elles, une zone d'un rayon d'un mille nautique**) et la ou les zones de protection intégrale (ZPI).***

## Interdictions permanentes dans toute la réserve *(partie émergée ou sur l'estran)*

- Faire débarquer, circuler ou stationner dans l'eau, sur l'estran ou sur les terres émergées des animaux domestiques même tenus en laisse.
- Introduire des animaux non domestiques.
- Porter atteinte, troubler ou déranger les animaux non domestiques présents.
- Porter atteinte aux végétaux ou en introduire.
- Déposer des ordures ou toute autre produit de nature à nuire à la qualité de l'environnement.
- Perturber la tranquillité des lieux par des manifestations sonores ou pyrotechniques.
- Allumer du feu, chasser.
- Installer du mobilier ou équipement sauf autorisation délivrée par le préfet.
- Camper sous une tente ou dans tout abri ainsi que le bivouac.
- Procéder à des travaux de carénage.
- Sauf autorisation préfectorale, la réalisation de reportages photo, radio ou de télévision.
- Les activités commerciales, industrielles et artisanales (sauf l'ostréiculture, la pêche sous autorisation et le transport de passagers sous conditions).
- Le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées du coucher au lever du soleil.
- **Le stationnement et le mouillage de tout engin nautique ou de plage du coucher au lever du soleil.**
- Manifestations ou réunions sportives, festives, commémoratives, culturelles, cultuelles, de restauration, de dégustation ou de loisirs.
- Survoler la réserve à une altitude inférieure à 300 mètres, y compris pour les aéronefs ou tout engin télé-piloté, libre, captif, tracté, ou à sustentation hydropropulsé notamment de type drone, aéromodèle, cerf-volant, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat.

## Interdictions dans les ZPI

- La pêche y compris sous-marine et à pied.
- **Le stationnement ou la circulation des personnes quel que soit le moyen y compris à pied sur l'estran et les terres émergées de jour comme de nuit.**
- La circulation , le mouillage et le stationnement des navires et de tout engin nautique ou de plage.

## Interdictions dans les ZPR

- La pêche (poissons, coquillage, appâts...) y compris sous-marine et à pied, sauf autorisation par arrêté préfectoral.
- La vitesse des navires est limitée à 5 nœuds et 3 nœuds dans les zones de mouillage sauf chenal balisé d'entrée dans le bassin d'Arcachon et dérogation par arrêté du préfet maritime.
- Du lever au coucher du soleil, le stationnement des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage est interdit en dehors des zones de mouillage des navires ou de tout engin nautique ou engin de plage délimitées et réglementées préalablement par le préfet maritime.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Juin 2022

# Réglementation de la pêche dans la RNN

*Arrêté du Préfet de la région Nouvelle Aquitaine du 06/04/2018*

## Pêche maritime embarquée

• **L'exercice de la pêche maritime embarquée est interdit au sein des ZPI.**

• Pour les professionnels : les engins autorisés sont les palangres et hameçons, les lignes de traîne, les lignes à main et lignes avec canne, les casiers, les pièges à poulpe (pots), les filets maillants ancrés et non ancrés, les dragues à moules dépourvues de dents, les chaluts à panneaux.

• Pour les plaisanciers, les engins autorisés sont les palangres, les casiers et les lignes gréées.

## Pêche maritime à pied *(coquillage, poisson, vers, ...)* professionnelle et de loisir

• La pêche peut être autorisée, uniquement pour les coquillages bivalves fouisseurs, dans les conditions définies par l'arrêté. À ce jour, elle n'est pas autorisée.

• Toute pêche à pied est interdite durant la période allant du mois d'avril au mois d'août.

## Pêche maritime sous-marine de loisir

L'exercice de la pêche maritime sous-marine de loisir, sans équipement respiratoire, est autorisé (toute personne pratiquant la pêche sous-marine de loisir doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position (croix de Saint-André).

# Réglementation du stationnement dans la RNN

*Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2022/106 du 10 juin 2022*

## Arrêté concernant le mouillage, le stationnement des navires et engins de plages

• Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur un secteur, décrit dans la fiche 14 sur le banc d'Arguin.

• Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits.

• **Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.**

• A l'intérieur des zones de stationnement et de mouillage définies à l'article 1er, la vitesse de tout navire, engin nautique ou engin de plage est limitée à 3 noeuds.

• Veillez à laisser un espace suffisant afin de ne pas gêner l'accès à leur zone de travail des navires professionnels.

• Une saisonnalité est mise en place afin de respecter la quiétude des oiseaux :

- zone étendue durant la saison estivale (du 1er avril au 31 octobre)

- zone réduite durant la saison hivernale (du 1er novembre au 31 mars).

## Arrêté règlementant les conditions d'accostage des navires de société de transport

*Arrêté du Préfet maritime de l'Atlantique n°2022/107du 13 juin 2022*

• 2 points identifiés au nord et au centre du banc d'Arguin.

# Ensemble des périmètres en vigueur sur la RNN Arguin

14

***Arrêtés préfectoraux de la Gironde***

***Zone de protection renforcée : arrêté préfectoral de la Gironde du 07/06/2018***
***Zone de protection intégrale : arrêté préfectoral de la Gironde du 03/06/2022***
***Zone d'implantation ostréicole : arrêté préfectoral de la Gironde du 07/06/2022***

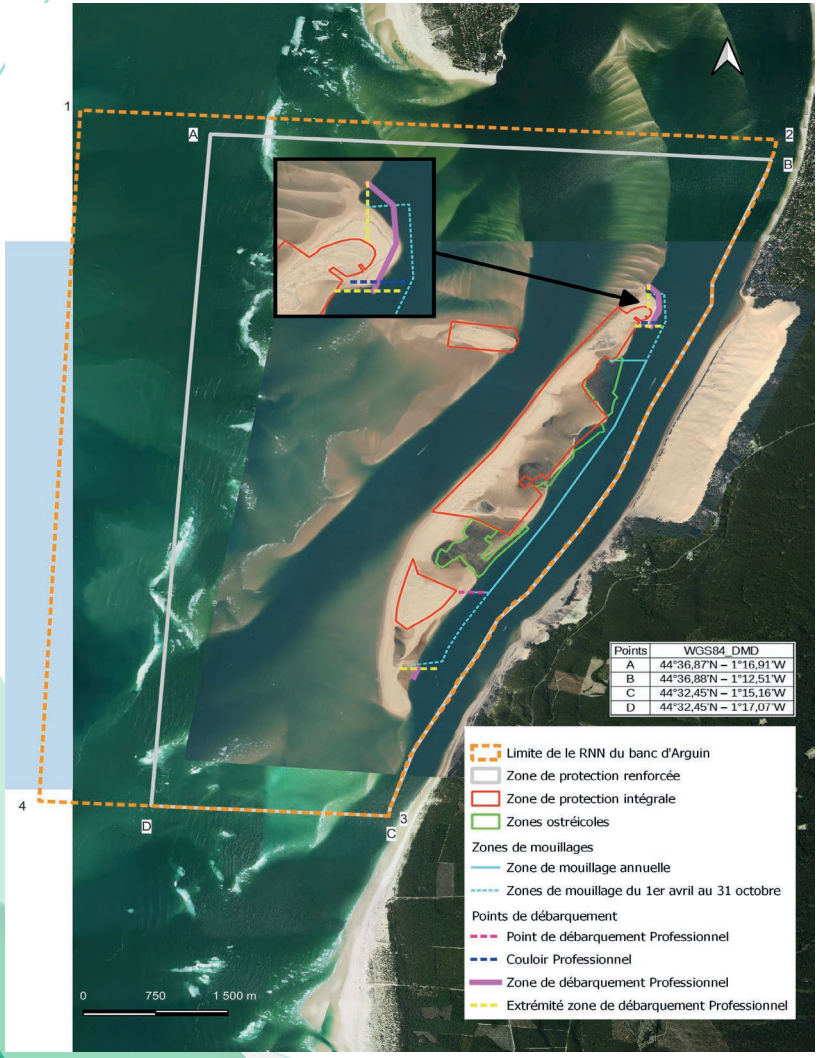


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
*Liberté Égalité Fraternité*

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Juin 2022

PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# Explicitation des autorisations au sein de la RNN d'Arguin

1
A
2
B
4
D
3
C

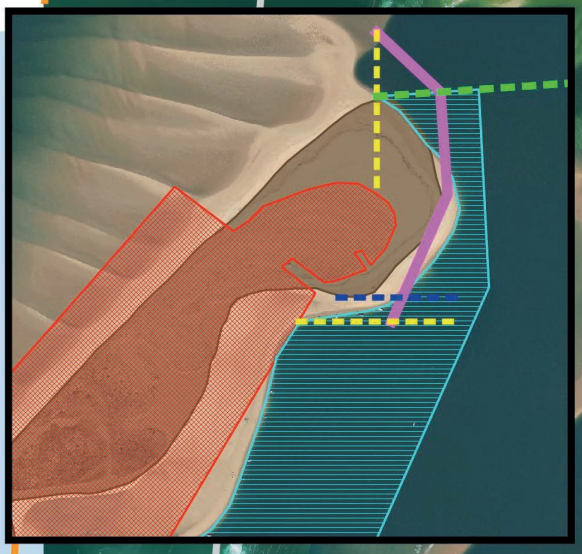

- Limite RNN du banc d'Arguin
- Zone de protection renforcée
- Zone de protection intégrale 2022 (zone interdite)
- Zones ostréicoles (passage autorisé)
- Zone mouillage annuelle (stationnement autorisé)
- Zones de mouillage du 1er avril au 31 octobre (stationnement autorisé)

PROJET points de débarquement

- Point de débarquement Professionnel
- Couloir Professionnel
- Zone de débarquement Professionnel
- Extrémité zone de débarquement Professionnel
- Relevé terres émergées mars 2022
- Amer

0 750 1 500 m

DDTM33 - PNMBA BD Ortho septembre 2021
Établi par SDML/UGDPM - mai 2022

# Mouillage et stationnement
## des navires et engins de plage la journée

### Arrêté du Préfet maritime de l'atlantique n° 2022/106 du 10/06/2022

Le mouillage est autorisé de jour uniquement sur le secteur décrit sur le plan ci-dessous sur le banc d'Arguin. Ce mouillage doit être en dehors des zones de protection intégrale et ostréicoles qui font l'objet d'un balisage spécifique et où le mouillage et le stationnement sont interdits. Le périmètre est étendu du 1er avril au 31 octobre et restreint du 1er novembre au 31 mars.

**Le mouillage de nuit est strictement interdit dans la zone de protection renforcée.**

| Repères | Axe Nord-Sud WGS 84 (DMD) | Axe Est-Ouest WGS 84 (DMD) |
|---|---|---|
| 1 | 44°35.94' | 001°13.50' |
| 2 | 44°35.87' | 001°13.26' |
| 3 | 44°35.19' | 001°13.62' |
| 4 | 44°34.69' | 001°14.03' |
| 5 | 44°33.94' | 001°14.72' |
| 6 | 44°33.79' | 001°14.83' |
| 7 | 44°33.98' | 001°15.17' |

# L'Île aux Oiseaux : lieu emblématique du Conservatoire du littoral

15

*Attribué au Conservatoire du littoral depuis 2005, le domaine public maritime de l'Île aux Oiseaux a pour vocation d'accueillir des usagers très divers, qui doivent cohabiter : promeneurs, pêcheurs, chasseurs, ornithologues, conchyliculteurs, propriétaires et concessionnaires des cabanes.*

## L'île aux oiseaux : ouverte au public, mais fragile !

Les règles à respecter sur ce territoire sont les mêmes que sur l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral :

- évitez de sortir des sentiers ;
- ne cueillez pas de plantes ;
- ne faites pas de feu, ni de bivouac ;
- ramenez vos déchets ;
- les manifestations ne sont pas autorisées.

## Une zone réglementée au cœur de l'île aux oiseaux, pour mieux la préserver

Au cœur de l'île, la circulation, le mouillage et l'échouage de tous les navires, engins nautiques, engins de plage et annexes sont interdits à l'exception des embarcations propulsées par l'énergie humaine. Cette exception est valable uniquement pour un accès au plus court aux estrans sableux. (En jaune sur la carte : arrêté n°2017/064 du préfet maritime de l'Atlantique).

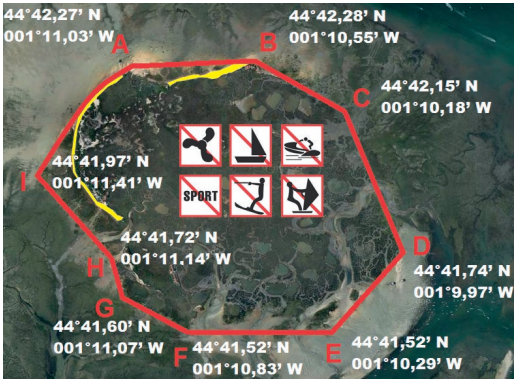


La cabane tchanquée n°3 doit être protégée en raison de dégradations qui affectent les pilotis qui la supportent. Aussi, dans un cercle de 8m de rayon autour de la cabane, la circulation et le mouillage des navires, engins nautiques et engins de plage est interdite.

Sur l'Ile aux Oiseaux comme sur les autres sites du Conservatoire, un garde du littoral travaille à la gestion et à la surveillance. Hommes ou femmes de terrain, passionnés par leur métier, ils sont aussi susceptibles de verbaliser en cas d'infraction.


PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril 2022

# Autres sites sensibles

## La conche du Mimbeau et alentours

En raison de son caractère semi-fermé, et d'un renouvellement des eaux ainsi limité, les parcs à huîtres attenants à la conche du Mimbeau sont très vulnérables aux rejets excessifs d'eaux grises et noires, augmentant les taux de germes microbiologiques dans l'eau.

Par conséquent, à l'intérieur du périmètre illustré ci-contre :

• du 1er juillet au 31 août, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables sont interdits la nuit ;

• toute l'année, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables non équipés d'un moyen de traitement ou de récupération des déchets organiques sont interdits (de jour comme de nuit).

Sur ce secteur, les courants particulièrement forts sont dangereux *(voir fiche 10 - règles de plongée).*

## Les concessions ostréicoles

Sur l'ensemble de la côte Noroit, la proximité des parcs ostréicoles nécessite une attention particulière. Les parcs sont balisés par une pignote à chaque angle. Il est interdit de nager, circuler, plonger ou stationner sur ces parcs (à l'exception des ostréiculteurs titulaires d'une AECM). Il s'agit d'espaces de travail.

## Le delta de la Leyre

Dans le delta, en amont de la limite transversale de la mer, la vitesse de tout engin est limitée à 10 km/h (équivalent à 5 nœuds environ), et la circulation et la mise à l'eau des VNM (jet-ski) sont interdites (arrêté préfectoral portant RPPN du 1er septembre 2014).

Seuls les chenaux balisés peuvent être empruntés par les navires de plaisance. Renseignez-vous bien sur les conditions d'accessibilité limitées à ce site. Lorsque vous y accédez, respectez la quiétude des lieux et la tranquillité des autres usagers.

Des informations plus détaillées sont disponibles aux adresses suivantes :

- ***www.parc-landes-de-gascogne.fr***
- ***www.canoesurlaleyre.com***

## La Réserve naturelle des prés salés d'Arès

La circulation des engins à moteur et des VNM est interdite sur le canal des étangs et dans toute la réserve. Un panneau rappelant cette interdiction est situé à l'entrée de la réserve au niveau du chenal.

# Pêche maritime de loisir

16

## Règles générales concernant la pêche maritime de loisir

Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **récréatif** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.

Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **tailles minimales** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages *(voir fiche 18)*.

Certaines captures doivent être **marquées** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Certaines captures sont interdites : la civelle (ou pibale), le saumon, l'esturgeon, la raie brunette, la grande alose et l'anguille argentée

## Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées en Gironde y est soumise *(voir fiche 18)*.

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.

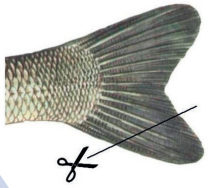

***Liste des espèces devant faire l'objet d'un marquage***
**** marquage avant débarquement***

| *Nom commun* | *Nom scientifique* |
|---|---|
| Bar/loup | Dicentrarchus labrax |
| Bonite | Sarda sarda |
| Cabillaud | Gadus morhua |
| Corb | Sciaena umbra |
| Denti | Dentex dentex |
| Dorade coryphène | Coryphaena hippurus |
| Dorade royale | Sparus aurata |
| Espadon voilier | Istiophorus platypterus |
| Homard * | Homarus gammarus |
| Langouste * | Palinurus elephas |
| Lieu jaune | Pollachius pollachius |
| Lieu noir | Pollachius virens |
| Maigre | Argyrosomus regius |
| Makaire bleu | Makaira nigricans |
| Maquereau * | Scomber scombrus |
| Marlin bleu | Makaira mazara |
| Pagre | Pagrus pagrus |
| Rascasse rouge | Scorpaena scrofa |
| Sar commun | Diplodus sargus sargus |
| Sole | Solea solea |
| Thazard/job | Acanthocybium solandri |
| Thon albacore | Thunnus albacares |
| Thon germon | Thunnus alalunga |
| Thon jaune | Thunnus albacares |
| Thon listao | Katsuwonus pelamis |
| Thon obèse | Thunnus obesus |
| Voilier de l'Atlantique | Istiophorus albicans |

## Où se pratique la pêche

**Dans l'estuaire de la Gironde**, du bec d'Ambès jusqu'à l'ouverture sur la mer, la pêche relève de la police maritime. La pêche de loisir, dans cette zone, est soumise à des règles de protection qui limitent ou réglementent l'usage de certains filets.

Dans cette zone, deux types de filet sont interdits :

- en mer : le filet trémail et le filet maillant calé ;
- sur la côte de l'estuaire : les filets fixes (ou filets calés sur l'estran dans la zone de balancement des marées).

**Sur le bassin :**

Il est créé 2 zones d'interdiction de pêche à la palourde :

- Ile aux oiseaux ;
- La humeyre.

*(arrêté préfectoral du 28/10/2016)*

*Zones de réserve Palourde*

**Sur la côte océane :**

La côte océane du département de la Gironde s'étend de l'ouverture de l'estuaire jusqu'à la frontière des Landes. Elle connaît d'importants mouvements de marée qui découvrent, à marée basse, un estran très étendu. Sur cet estran, des pêcheurs de loisir ciblent certaines espèces, à condition de respecter les réglementations qui s'y appliquent.

Sur toute la côte océane : la pose de **filets fixes** sur l'estran est soumise à autorisation annuelle délivrée par la DDTM 33. Cette pêche n'est autorisée que du 1er janvier au 31 mai et du 1er octobre au 31 décembre. Les demandes d'autorisation doivent être adressées dans les conditions prévues par arrêté préfectoral, disponible sur le site www.gironde.gouv.fr.

Au sein de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin : tout engin de pêche autre que le filet fixe est interdit.

### *Attention*

La circulation sur les plages océanes au moyen d'un véhicule à moteur est interdite, sauf autorisation délivrée par la DDTM 33.

Toute capture de bar est interdite à l'aide d'un filet fixe pour les pêcheurs de loisirs.

# Différents types de pêches

17

## La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

• le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscrits à un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;

• il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position (croix de Saint-André) ;

• il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;

• il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;

• il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;

• il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;

• le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

**Certaines zones du bassin sont particulièrement dangereuses du fait du courant, il est donc recommandé la plus grande prudence.**

**Toute pêche sous-marine est interdite dans l'estuaire de la Gironde.**

## La pêche embarquée

Sauf sur le périmètre de ZPR de la RNN *(voir fiche 02)*, la pêche embarquée est autorisée avec les engins suivants :

• 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum par navire ;

• 2 casiers par navire ;

• 1 foëne par navire ;

• 1 épuisette ou salabre par navire ;

• des lignes gréées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon) ;

• 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche ;

• 1 carrelet par navire ;

• 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 Watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Adapter le maillage de votre filet suivant les espèces cibles. Exemples : pour le rouget supérieur à 40 mm ; pour le merlan, le turbot supérieur à 80 mm ; au moins de 50 mn pour la pêche ciblée des petites espèces pélagiques sauf pour la sardine (40 mm minimum).

Le maillage de référence est de 100 mm (RUE 1241/2019 annexe VII).

## La pêche au carrelet

L'installation et l'utilisation d'un carrelet est soumise à une autorisation d'occupation temporaire délivrée par le Grand port maritime de Bordeaux.

Le carrelet doit respecter un maillage de 14 mm (maille non étirée).

# Règles de pêche de loisir dans l'estuaire

## La réglementation spécifique à certaines espèces

L'estuaire de la Gironde est le plus grand d'Europe. Il se caractérise par une grande variété de poissons, en particulier les espèces migratrices.

Certaines espèces sont interdites à la pêche de loisir : la pibale (ou civelle), l'esturgeon, le saumon, la truite de mer, la grande alose et l'anguille argentée.

**D'autres espèces sont soumises à une réglementation stricte :**

• l'**anguille jaune** : l'anguille doit faire au moins 12 cm dans l'estuaire. La campagne de pêche est fixée annuellement par arrêté ministériel et en général du 01/05 au 30/09. La pêche à l'anguille peut ponctuellement, selon la taille des captures et pour des raisons sanitaires, être interdite à la consommation. Pour plus de renseignements, il convient de se renseigner régulièrement auprès du Service maritime et littoral ;

• la **lamproie marine** : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/06 et du 01/12 au 31/12. La taille minimale de capture autorisée est de 40 cm ;

• la **lamproie fluviatile** : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/04 et du 15/10 au 31/12. La taille minimale de capture autorisée est de 20 cm ;

• l'**alose feinte** : la pêche est autorisée du 01/01 au 15/05. Pour des raisons sanitaires elle peut, selon sa taille, être interdite à la consommation. La taille maximale de capture est de 40 cm dans l'estuaire.

Anguille jaune

Lamproie marine

Lamproie fluviatile

Alose feinte

*© Photos inpn.mnhn.fr*

# Tailles légales



**Les prélèvements de la pêche maritime de loisir sont limités à la consommation personnelle.**

## La vente est rigoureusement interdite

*En Gironde*

**Thon rouge soumis à autorisation de pêche de loisir**
Chaque thon capturé doit porter 1 bague de marquage délivrée par la DIRM SA Bordeaux
Navire charter / Plaisancier

**Pêche limitée à 2 bars** *(dicentrarchus labrax)* par pêcheur et par jour au sud du 48° parallèle du 01/01 au 31/12/2020
*(régl. UE n°2020/123 du 27/01/2020)*
Les filets fixes ne sont pas utilisés pour capturer ou détenir le bar européen (RUE 2022/109)

Arrêté du 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir.

**Taille minimale ou poids minimal de capture pour les poissons, échinodermes et céthalopodes**

| Tailles minimales des **Crustacés** | |
|---|---|
| ARAIGNÉE DE MER | 12 cm |
| CREVETTE ROSE/BOUQUET | 5 cm |
| CREVETTE *(AUTRES)* | 3 cm |
| ETRILLE | 6.5 cm |
| TOURTEAU | 13 cm |

| Tailles minimales des **Coquillages** | |
|---|---|
| BULOT | 4.5 cm |
| COQUE/HENON | 2.7 cm |
| COUTEAU | 10 cm |
| MACTRE SOLIDE | 2.5 cm |
| MOULE | 4 cm |
| PALOURDE EUROPÉENNE | 4 cm |
| PALOURDE JAPONAISE | 3.5 cm |
| PALOURDE ROUGE/VERNIS | 6 cm |
| PRAIRE/CLAM | 4.3 cm |
| PÉTONCLE | 4 cm |
| TELLINE | 2.5 cm |
| VENUS | 2.8 cm |

Poids minimal du **poulpe** = 750 g

| Tailles minimales des **Poissons** | |
|---|---|
| BAR COMMUN OU LOUP | 42 cm |
| BAR MOUCHETTE *(PIGUEY)* | 30 cm |
| BARBUE | 30 cm |
| CABILLAUD | 42 cm |
| CHINCHARD *(COUSTUTE)* | 15 cm |
| DORADE GRISE, ROSE, ROYALE | 23 cm |
| FLET | 20 cm |
| LIEU JAUNE | 30 cm |
| LIEU NOIR | 35 cm |
| LIMANDE | 20 cm |
| LIMANDE SOLE | 25 cm |
| MAIGRE | 45 cm |
| MAQUEREAU | 20 cm |
| MERLAN | 27 cm |
| MERLU | 27 cm |
| MULET | 30 cm |
| ORPHIE | 30 cm |
| PLIE | 27 cm |
| ROUGET | 15 cm |
| SAR COMMUN | 25 cm |
| SOLE | 24 cm |
| THON GERMON | 2 kg |
| TURBOT | 30 cm |

| **Espèces soumise à un marquage obligatoire (* avant débarquement)** |
|---|
| BAR |
| BONITE *(pas de taille légale)* |
| DAURADE ROYALE |
| HOMARD * |
| LANGOUSTE * |
| LIEU JAUNE |
| LIEU NOIR |
| MAIGRE |
| MAQUEREAU * |
| PAGRE *(pas de taille légale)* |
| SAR COMMUNE |
| SOLE |
| THON ALBACORE |
| THON GERMON |
| THON LISTAO |

*Marquage obligatoire dès la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
*Liberté Égalité Fraternité*

Guide Plaisance
www.gironde.gouv.fr

Avril 2022

# Pêche à pied de loisir
## les bonnes pratiques

*En respectant les bonnes pratiques de pêche, nous préservons la ressource, le milieu marin et notre sécurité. Chaque pêcheur à pied contribue ainsi à ce que ce plaisir reste accessible à tous et pour longtemps.*

## Adoptez les bonnes pratiques

• **L'herbier de zostères**, plantes qui recouvrent les vasières du bassin d'Arcachon, est un écosystème fragile. **Évitez d'y pêcher** ou chaussez des **patins à vase** pour ne pas l'abîmer.

• Les tailles minimales (mailles) doivent permettre aux espèces de se reproduire. Demandez des réglettes de mesure auprès des offices de tourisme et des capitaineries.

• **Faire le tri des captures au fur et à mesure de votre pêche** : ré-enfouissez sur place les coquillages trop petits et relâchez les femelles de crustacés portant des œufs.

• **Ne prélevez que ce que vous consommez dans le cadre familial** *(seuls les professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche).*

• Informez-vous localement et régulièrement sur les **classements sanitaires, interdictions, tailles et quantités autorisées** auprès des affaires maritimes.

## Respecter la réglementation

**Dans tout le bassin d'Arcachon :**

• **le ramassage des huîtres et des siponcles ou "bibis" est interdit ;**

• la pêche à pied de loisir est **interdite dans les parcs à huîtres et dans un périmètre de 15 mètres autour de ceux-ci ;**

• le ramassage des coupes et palourdes est particulièrement réglementé : il est **limité à 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire**. Ces espèces possèdent des tailles minimales de capture.

Une réglementation spécifique de la **pêche à pied sur l'estuaire de la Gironde coté Charente** conformément à l'arrêté du 6 juin 2017 réglementant la pêche maritime à pied de loisir des coquillages et des araignées dans le département de la Charente-Maritime avec des zones d'interdiction. Voir le site de la DDTM 17 : ***www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime/Peche-de-loisir/Peche-a-pied-de-loisir-des-coquillages***

## Equipez-vous, renseignez-vous

• **Prenez connaissance de la météo**, il est déconseillé de partir par temps de brume ou d'orage.

• **Renseignez-vous sur l'heure de la marée**, si vous ne connaissez pas le secteur, remontez dès l'heure de la basse mer.

• **Ne partez pas seul sur un lieu inconnu** et informez une personne de votre heure de retour.

• **Évitez les secteurs que vous ne connaissez pas**, vous pourriez vous enliser dangereusement dans la vase ou les sables mouvants.

# Numéros de sécurité

| | |
|---|---|
| **CROSS ETEL**<br>(centre régional opérationnel de Surveillance et de Sauvetage en mer) | **196**<br>ou **VHF canal 16** |
| **Sémaphore du Cap Ferret** | **05 56 60 60 03**<br>ou VHF Canal 16 ou 10 |
| **Centre appel d'urgence** | **112** |
| **Météo marine**<br>(seulement en réception) | **VHF canal 63** (en boucle) et **79** |
| **Canaux de communication plaisance** | **6 - 8 - 72 - 77** |

***Caractéristiques des règles d'utilisation de la VHF***

- VHF portative, puissance < 6 Watts et sans ASN : Pas de qualification particulière
- Autres VHF : Nécessité de détenir le CRR ou le permis plaisance option côtière

Nécessité de demander une licence radio auprès de l'agence nationale des fréquences. Un numéro d'identifiant MMSI (Mobile maritime service identity) sera attribué au service.
Plus d'informations sur : ***www.anfr.fr***

Ce guide, ainsi que l'ensemble des formulaires et fiches sur la plaisance, sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de la Gironde :

***www.gironde.gouv.fr***

Vous trouverez également les formulaires et de nombreuses informations sur :

***www.service-public.fr***

***www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/plaisance-et-loisirs-nautiques***

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la délégation mer et littoral
5 quai du Capitaine Allègre - BP 80142 - 33 311 Arcachon Cedex

mail : ddtm-dml@gironde.gouv.fr